

Le mal causé par les spiritueux en Afrique et les moyens d'y remédier : (suite et fin)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **5 (1884)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-132352>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Conférence internationale convoquée pour s'occuper des intérêts généraux de la civilisation en Afrique, s'est ouverte le 15 novembre à Berlin. Nous aurons certainement à parler plus tard de ses travaux. Disons seulement aujourd'hui que l'Allemagne a reconnu l'Association internationale africaine.

LE MAL CAUSÉ PAR LES SPIRITUEUX EN AFRIQUE ET LES MOYENS D'Y REMÉDIER

(Suite et fin.)

Nous avons exposé, dans notre précédent numéro (p. 262-270), le mal que les spiritueux font aux indigènes du continent et des îles, et constaté qu'il appelle un remède ou plutôt des remèdes, car les sources du mal étant diverses, les moyens à employer pour le guérir, si possible, et pour en prévenir le retour, doivent être divers aussi.

Les moyens les meilleurs sont certainement ceux qui procèdent de la volonté des indigènes, persuadés de renoncer à l'usage des boissons alcooliques par la conscience du mal qu'ils se font à eux-mêmes et aux autres, ou par l'exemple et les conseils des personnes qui y ont renoncé pour elles-mêmes, afin d'aider au relèvement des malheureuses victimes de l'ivrognerie. Si le mal est très répandu et profond, il ne manque pas, dans l'Afrique australe, et surtout dans les possessions britanniques, de sociétés de tempérance et d'abstinence, qui travaillent à en arrêter les progrès et à le guérir, par la création d'institutions analogues à celles de notre Europe, cafés de tempérance, salles de lecture, bibliothèques, etc. Ces diverses sociétés ont aussi, comme les nôtres, formé une alliance pour chercher à restreindre le trafic des liqueurs. Elles ont des sociétés spéciales d'assurance mutuelle sur la vie ¹.

Mais les amis des noirs ne s'en tiennent pas là. Au Le-Souto, par exemple, où nous avons vu l'eau-de-vie pénétrer à la suite de l'armée coloniale, lors de la dernière guerre, le Comité des missions de Paris, une fois la paix rétablie, rappela aux chefs Ba-Souto, dont plusieurs donnaient un mauvais exemple, ce qu'avait fait leur père. « Enfants

¹ L'expérience des Compagnies d'assurance a prouvé que la tempérance est favorable à la longévité. Une Société a constaté, en 1882, que, parmi ses assurés, les cas de décès ont été de 116 abstinents et de 370 non abstinents; en 1883, la proportion fut de 7 à 19. Aussi, quelques Compagnies d'assurances ont-elles réduit de 20 %, pour les abstinents, le taux d'assurance.

de Moschesh, » leur écrivit-il, « vous avez été un moment divisés, soyez de nouveau unis, et rentrez tous ensemble dans la voie du progrès. Retournez aux jours où la boisson enivrante des blancs était proscrite chez vous, car c'est bien là le poison des corps et des âmes, la mort des peuples. » Lors d'une conférence des missionnaires du Le-Souto, ceux-ci se rendirent en corps auprès du chef Letsié, afin de lui présenter leurs vœux pour la prospérité du pays; ils prirent occasion de cette visite pour faire au chef une protestation contre le trafic de l'eau-de-vie, et le prier de rétablir la loi prohibitive sur les spiritueux promulguée par feu son père. Letsié ne donna d'abord aux missionnaires qu'une réponse évasive. Toutefois la protestation eut un certain résultat. La vente et l'achat de cette drogue diminuèrent considérablement, les magistrats lui firent aussi la guerre, autant que leur position difficile le leur permettait. Le fils du vénérable Moffat, de Kourouman, qui avait été lui-même pendant un certain nombre d'années missionnaire chez les Ba-Kouéna, s'y employa d'une manière énergique. D'après un rapport de M. Bœgner, directeur de l'Institut des missions de Paris, les chefs ont rendu, au commencement de cette année, un décret en vertu duquel il est permis à chacun de détruire l'eau-de-vie qu'il pourra découvrir entre les mains de n'importe qui. La permission n'est pas demeurée sans effets. Un correspondant du *Cape Argus* raconte qu'à la suite de ce décret, un wagon d'eau-de-vie fut saisi près du village de Tlasoa, le contenu en fut détruit, et le propriétaire arrêté. En outre le Le-Souto a bénéficié d'une loi votée par le Volksraad de l'État Libre de l'Orange dont nous aurons à parler plus loin, et par laquelle ont été abolis tous les débits d'eau de vie qui se trouvaient sur la frontière; aucun débit ne peut plus être établi qu'à deux lieues au moins des limites du Le-Souto; c'est une des causes auxquelles est due la diminution récente de l'ivrognerie dans ce pays.

• Dans l'État Libre ce sont aussi les maux causés par les boissons alcooliques, qui ont fait sentir la nécessité d'une loi pour réduire le nombre des débits et la vente des spiritueux dans les boutiques. En vertu de cette loi, aucun cabaret ne peut s'ouvrir avant qu'une commission de cinq personnes en ait constaté la nécessité. Le tenancier doit payer une contribution annuelle de 2500 francs, et les marchands ne doivent livrer aux noirs aucune boisson spiritueuse (bière, vin, eau-de-vie). Un premier délit est puni d'une amende de 1250 francs ou de trois mois de prison, avec eau de riz pour nourriture de deux jours l'un; en cas de récidive, la peine est de six mois de prison avec travail forcé. Quiconque est trouvé en état d'ivresse doit payer 25 francs d'amende, au moins. Les

effets de la loi sont salutaires, et montrent que le gouvernement de l'État Libre prend la question au sérieux. En opposition à ce qui se passait avant la promulgation de la loi (p. 266), l'*Express* dit que les désordres du jour de l'an disparurent soudainement, comme s'ils eussent été balayés par un pouvoir magique. On ne vit plus dans les rues un seul natif qui ne se rendît à son travail dans une tenue convenable. Les cantines, qui auparavant servaient de lieux de refuge au crime et à l'immoralité, furent fermées, et le jour de l'an se passa dans une tranquillité et une paix qui firent tomber toute opposition, et qui permettent d'espérer une révolution complète dans la vie et les habitudes des natifs. Toutefois, dans les localités où les Anglais ont la haute main, il n'est guère possible d'appliquer des lois pour s'opposer au mal qui dévore le pays.

Au Transvaal, il est triste de constater que la première fabrique établie depuis la restauration de la république, est une fabrique de liqueurs fortes, à 20 kilomètres environ de Prétoria, sur le bord de la rivière Pienaars, et qu'autour d'elle s'est élevé tout un petit village d'employés de la fabrique : 35 blancs et 100 Cafres, logés et entretenus sur la propriété. Elle fournit 500 litres de spiritueux par heure. L'État qui a autorisé cette fabrication, ne peut naturellement pas édicter de loi contre les débits et la vente de l'eau-de-vie.

En revanche les missionnaires de la Société de Berlin s'efforcent de restreindre par la persuasion l'abus des boissons fermentées. Il y a deux sortes de bière cafre : l'une est pour les indigènes une boisson rafraîchissante ; l'autre ne le cède pas beaucoup à l'eau-de-vie, pour son effet enivrant. A Wallmannsthal, dans le Transvaal méridional, les missionnaires ont mis les indigènes en garde contre l'usage immodéré de la forte bière cafre. La plus grande partie des hommes se sont rassemblés de leur propre mouvement ; ils ont décidé que la fabrication de la bière légère sera permise, mais pas celle de la seconde ; les femmes qui fabriqueront celle-ci seront punies, ainsi que les ivrognes.

Plus au nord, sur le Chiré, il a suffi de la résolution bien arrêtée de la « Compagnie des lacs africains, » pour qu'aucun baril d'eau-de-vie ne remontât le fleuve.

A Madagascar le gouvernement a édicté des lois prohibitives contre l'importation et la fabrication de liqueurs fortes. Déjà en 1881, dans le code de lois rédigé pour améliorer l'administration de l'île, la fabrication du rhum était interdite dans la province d'Imérina. Quiconque serait découvert en fabriquant, serait passible d'une amende de dix bœufs et dix dollars ; le rhum trouvé devait être versé et la plantation détruite.

Quiconque serait trouvé, dans cette province, vendant du rhum ou en ayant en sa possession, devait être puni d'une amende de dix bœufs et dix dollars, et le rhum trouvé, versé. Quiconque serait trouvé en état d'ivresse dans ce territoire devait payer une amende de sept bœufs et sept dollars. Enfin, quiconque serait rencontré transportant du rhum quelque part, dans les limites de cette province, serait puni d'une amende de cinq bœufs et cinq dollars. La loi prévoyait l'emprisonnement pour cas d'incapacité de payer l'amende ; un jour de prison était considéré comme équivalent à six pences de l'amende. Malheureusement les importateurs ont réclamé l'appui des gouvernements de France et d'Angleterre, qui ont contraint le gouvernement de Madagascar, malgré les protestations les plus sérieuses des autorités, à admettre les liqueurs fortes, et même à recevoir en eau-de-vie le paiement des droits d'entrée. Pour être conséquent avec ses principes et avec sa législation, et pour arrêter autant qu'il le pouvait les progrès de ce fléau qui menaçait d'envahir tout le pays, le gouvernement ordonna aux fonctionnaires de détruire les spiritueux aussitôt qu'ils les auraient reçus. Cela se fit chaque année dans les ports ; dans certains cas, quantité de tonneaux ont été défoncés pour protester contre le mal et sauver la communauté. Mais la résistance se lassa, et l'eau-de-vie pénétra dans l'île en plus grande abondance que jamais. En 1883, à l'occasion de la venue en Angleterre des envoyés malgaches, le Comité exécutif de l'Alliance de la Tempérance du Royaume-Uni s'adressa à Lord Granville, pour attirer son attention sur les clauses des traités avec Madagascar, qui donnent aux sujets de S. M. britannique un droit légal d'importer des liqueurs fortes dans cette île moyennant certains droits d'entrée, en opposition à l'opinion qui attribue à ces liqueurs un effet pernicieux sur les Hovas comme sur les autres habitants. Le gouvernement de Madagascar cherchant à abroger les clauses sus-mentionnées de ces traités, afin de pouvoir agir plus efficacement contre ce fléau, le Comité en appela à Lord Granville et à ses collègues, pour que, sans attendre l'action d'autres nations, le gouvernement anglais accordât à l'administration malgache toute facilité d'accomplir son louable projet. L'importance du commerce anglais ne devait pas dépendre de l'importation à Madagascar d'un article destructif de la vie et de la morale d'un grand nombre des habitants de cette île ; aussi le Comité de l'Alliance ne doutait-il pas que le gouvernement de S. M. ne tînt compte des vœux de toutes les classes du peuple anglais, en répondant à la requête des envoyés malgaches, de manière à écarter tout obstacle à l'exécution des mesures propres à remé-

dier au mal. Lord Granville promet de prendre cette demande en sérieuse considération. Qu'en est-il résulté ? nous l'ignorons absolument.

Quelque partisans que nous soyons de la liberté commerciale et de la liberté individuelle, nous n'estimons pas qu'aucun gouvernement civilisé ait le droit d'empêcher une administration quelconque de refuser l'entrée de son territoire à des substances nuisibles, dangereuses, pernicieuses même aux habitants confiés à ses soins, ou de restreindre l'importation de ces substances par de hauts droits d'entrée à payer. Aucun État ne permettrait qu'un gouvernement voisin lui interdît de prendre des mesures de précaution à l'égard des substances explosibles ; or il s'agit, dans la question des spiritueux, d'éléments bien plus dangereux que la poudre ou la dynamite.

Sans doute on ne pourrait pas conseiller d'adopter partout le moyen employé par la reine Makea, de Rarotonga, dans l'Océan Pacifique, quelque efficace qu'il ait été. Affligée des progrès de l'intempérance au milieu de son peuple, et n'obtenant pas des agents de police la répression désirable de l'ivrognerie, elle convoqua une assemblée populaire, et devant tous réprimanda sévèrement les agents pour leur coupable indulgence envers les ivrognes ; puis elle les révoqua tous et créa une nouvelle police composée de femmes d'âge mûr. L'expérience réussit parfaitement. Les femmes appelées à ces fonctions firent preuve d'une énergie et d'une habileté extraordinaires à découvrir les fraudes et les fraudeurs. Elles trouvèrent et firent jeter à la mer des quantités considérables d'eau-de-vie introduite en fraude dans l'île, si bien que, depuis qu'elles ont en mains cette affaire, une vraie réforme s'est opérée dans les mœurs de la population. La reine avait parfaitement compris que les femmes de Rarotonga sont les premières intéressées à la suppression du fléau de l'eau-de-vie. Elles le sont également en Afrique et ailleurs.

Les gouvernements indigènes ne peuvent d'ailleurs rien faire s'ils sont contraints, par les États qui se disent civilisés, de recevoir l'eau-de-vie fabriquée chez ceux-ci et exportée par leurs ressortissants. Aux hommes d'État européens, ils pourraient répondre ce que Cettiwayo, pendant son séjour à Londres, répondit aux délégués de la Ligue anglaise de Tempérance, qui insistaient auprès de lui pour qu'à son retour il prît des mesures afin d'interdire à son peuple, dans le Zoulouland, l'usage des liqueurs fortes. Après leur avoir appris, par son interprète, que pendant son règne il avait fait une proclamation contre l'introduction des spiritueux, et leur avoir dit qu'il la renouvellerait à sa rentrée dans ses

États, il ajouta : « Je comprends tous les maux qu'ils causent, et suis décidé à ne tolérer que l'usage de la bière peu forte des natifs. Mais ce n'est pas à moi seul qu'incombe le devoir de leur fermer la porte ; je suis à l'intérieur du pays, je ne peux pas savoir ce qui se passe ailleurs ; c'est aux frontières qu'il faut mettre un obstacle ; c'est du côté du pays d'où proviennent les spiritueux qu'il faut fermer la porte ; ce n'est pas chez moi que sont les distilleries ; ce serait aux autorités de Natal à empêcher les spiritueux de sortir de leur colonie pour aller empoisonner leurs voisins. » Le cousin de Cettiwayo, Ngcongwana, confirma le fait que les spiritueux causent la mort du peuple ; que les Zoulous étaient, avant la guerre avec les Anglais, un peuple remarquable pour sa sobriété, mais que, avec les troupes anglaises, l'eau-de-vie est entrée dans leur pays ; que dès qu'un natif prend goût à l'alcool, ce goût devient très vif, et que malheureusement les effets en sont très marqués. Lui aussi fit comprendre aux délégués de la Ligue que les chefs indigènes ne pouvaient être laissés seuls à combattre le fléau, et que le gouvernement britannique, ainsi que les autorités anglaises des colonies de Natal, du Cap, du Griqualand-West, devait leur aider. Les délégués promirent d'agir en vue d'obtenir du gouvernement de la reine, qu'il aidât au roi à empêcher les spiritueux d'être introduits dans son pays contre sa volonté. Nous ignorons quel a été le résultat de leur démarche.

Sans doute le premier devoir à cet égard est de ne pas forcer les indigènes qui s'y refusent, à laisser entrer chez eux les spiritueux qui les ruinent corps et âme ; mais il faut aussi leur aider à en restreindre l'usage le plus possible. Sous ce rapport l'Angleterre n'est pas seule en cause ; mais avec elle, tous les États européens, France, Portugal, Espagne, Allemagne et Italie, qui ont des possessions et des colonies le long de la côte d'Afrique ou à l'intérieur, ont une responsabilité qu'ils ne peuvent méconnaître. A peu d'exceptions près, toutes les côtes du continent africain sont des dépendances des États européens qui les font administrer par des gouverneurs, et, dans les quelques territoires dont les chefs sont encore indépendants, il y a des factoreries établies sur des terrains dont la concession a été obtenue des chefs en vertu de traités réguliers.

Mais que trouve-t-on presque toujours inscrit dans ces contrats ? Nous ne parlons pas de celui qu'a conclu M. Lüderitz avec le chef de Béthanie, et qui fait honorablement exception. Sans remonter à cinquante ans en arrière nous lisons, dans les Annales du ministère de la marine et des colonies, le texte d'un traité conclu entre le roi de France et le souverain du Oualo, avant l'arrivée de M. Faidherbe

comme gouverneur de la colonie du Sénégal. Nous en extrayons ce qui suit, comme exemple des clauses insérées dans la plupart des contrats passés avec les chefs indigènes. « Le gouvernement français s'engage à donner au souverain du Oualo, dix bouteilles d'eau-de-vie ; à son serviteur, deux bouteilles d'eau-de-vie... ; à la princesse Gimbotte, quatre bouteilles d'eau-de-vie...., et en outre, pour sa consommation personnelle, une dame-jeanne d'eau-de-vie (de 50 à 60 litres ¹). »

Dans un article de M. de Hesse-Wartegg, inséré dans le dernier numéro de la *Deutsche Rundschau für Geographie und Statistik* de Vienne, l'auteur s'exprime ainsi au sujet des traités conclus avec les chefs indigènes par les agents de l'Association africaine internationale : « les princes africains n'ont aucune idée de la portée de ces traités acceptés pour quelques bouteilles d'eau-de-vie ². Pour quelques vieux fusils et couvertures, ils cèdent à l'Association leurs droits de propriété et de souveraineté. Ces princes noirs, sans vêtements, signent quoi que ce soit, arborent toute espèce de pavillon, aussitôt qu'ils peuvent obtenir de l'eau-de-vie, mode usité de paiement. Et voilà comment se font les premiers essais de civilisation dans l'Afrique centrale. En outre l'Association échange avec les indigènes de l'eau-de-vie, des fusils, des couvertures, de la verroterie, contre de l'ivoire, de l'huile de palme, et autres produits des tropiques. » — Nous nous rappelons aussi que, parmi les objets offerts au roi de San-Salvador par les missionnaires portugais envoyés récemment pour recommencer leur œuvre dans cette ville, se trouvaient des bouteilles de rhum. Or, sachant quel effet déplorable les spiritueux produisent sur les indigènes, chefs et sujets, n'est-il pas immoral que les agents de pays civilisés ou de sociétés missionnaires emploient un semblable moyen pour obtenir d'eux la faveur ou les concessions qu'ils désirent pour leurs établissements ?

Certains États possesseurs de colonies spéculent d'une autre manière sur la faiblesse des noirs et sur le goût des liqueurs fortes que leur ont inoculé les blancs. En effet s'ils frappent les spiritueux de droits d'entrée élevés, ce n'est pas pour en restreindre la quantité importée, mais bien plutôt pour retirer de forts revenus de ces boissons alcooliques, dont ils savent qu'elles seront toujours recherchées, quelque élevé qu'en soit le prix de revient.

¹ V. *Afrika als Handelsgebiet*, von Fritz Robert, p. 74. Wien, 1882, in-8°, 350 p.

² Les bouteilles de gin figurent en effet dans l'énumération des objets cités par Stanley dans sa conférence à la Chambre du Commerce de Londres, comme prix d'achat des concessions et des droits de souveraineté obtenus des chefs indigènes.

Mais si le point de vue vraiment moral est celui où la mère-patrie s'estime obligée d'administrer ses colonies, pour le plus grand bien des indigènes, et non pas seulement dans son intérêt particulier, les gouvernements européens ne devraient-ils pas tous empêcher que, de chez eux ne soit exportée pour leurs colonies et pour toutes les autres, aucune de ces boissons alcooliques qui ruinent physiquement et moralement ceux qui en font usage ? Pour contribuer au développement commercial des nations civilisées avec les tribus africaines, il importe que le trafic des spiritueux soit réduit au minimum possible, car, comme l'ont constaté les missionnaires à Madagascar, c'est ce trafic qui détruit le vrai commerce, tandis que si les natifs reçoivent intégralement le paiement de leur travail et de leurs produits, sans être exposés à le dépenser en gin ou en eau-de-vie, ils pourront acheter les marchandises européennes vraiment utiles et propres à affermir leurs progrès dans la voie de la civilisation.

Pour réduire au minimum l'importation des spiritueux dans leurs colonies, les États européens pourraient avoir des agents spéciaux chargés de veiller sur les ports d'arrivée, et aussi sur les ports de départ des navires de transport. Les lignes sont connues, et alors même que la surveillance de ces agents serait parfois mise en défaut, le mal diminuerait cependant dans une forte mesure, pour le plus grand bien des colonies.

Il y a là, pour l'Afrique, une question suprême, qui mérite d'être examinée attentivement par tous les États civilisés; et, puisqu'ils sont presque tous représentés aujourd'hui au Congrès réuni à Berlin pour s'entendre sur les mesures à adopter relativement à la navigation du Congo, et nous l'espérons aussi, à la traite des noirs à l'intérieur, nous voudrions qu'ils prissent en considération le désir exprimé par M. le Dr Grundenmann, missionnaire éclairé, dans l'*Allgemeine Missions-Zeitschrift*, que l'eau-de-vie comme objet de traite fût absolument prohibée. M. le Dr Christ-Socin, de Bâle, en priant M. Moynier de soumettre cette idée au Comité national suisse pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique, s'exprimait ainsi : « Il n'y aurait pas de plus belle, de plus utile, de plus bienfaisante convention internationale que celle qui empêcherait, dès le début, la ruine d'une population qu'il s'agit au contraire de gagner tout d'abord pour la vraie civilisation, laquelle n'est autre que la vie chrétienne. Il y a là, au centre de l'Afrique, un immense champ mûr pour la moisson. Faut-il le voir ravagé, ruiné, comme l'ont été tant de peuplades, pour lesquelles le contact de la civilisation n'a

signifié que l'extirpation ? » Non, cent fois non ! ajouterons-nous avec M. le D^r Christ-Socin.

Et puisque l'Antislavery Society a demandé que la question de l'abolition de la traite à l'intérieur fût examinée au Congrès de Berlin, nous aurions voulu que les Sociétés de tempérance des deux Mondes fissent une demande analogue au sujet du trafic des spiritueux. Elles auraient eu plus de chance de voir leur vœu obtenir de l'auguste assemblée la considération qu'il mérite, que s'il est présenté à celle-ci par un simple particulier.

Le moment est solennel pour l'Afrique. C'est elle qui fait actuellement le sujet des préoccupations de tous les États civilisés, et de longtemps une réunion semblable à celle de Berlin ne se reproduira pas. Des décisions qui seront prises relativement à la navigation et au commerce, peut dépendre la civilisation de cet immense continent et de ses deux cents millions d'habitants. Que, tout en posant en principe la liberté de navigation et de commerce en faveur de tous, les représentants des puissances civilisées se rappellent que, même chez ces puissances, il y a des réserves à la liberté commerciale, et que ceux des États européens ou américains qui ont dû, pour prévenir leur ruine, prendre des mesures restrictives, parfois même prohibitives à l'égard des spiritueux, ne peuvent pas imposer aux noirs de l'Afrique centrale ce dont ils ont reconnu le danger pour eux-mêmes. Que nul d'entre eux ne dise : périssent tous les noirs pourvu que le principe de la liberté de commerce soit sauvé ! Que bien plutôt le Congrès de Berlin continue l'œuvre commencée à celui de Vienne il y a soixante et dix ans, et qu'à l'abolition de la traite s'ajoute la suppression du trafic des spiritueux de la part des blancs en Afrique. Sinon l'élément musulman, qui s'avance à la fois du nord et de l'est, et qui s'étend déjà sur la moitié du continent africain, trouvera, dans la sobriété et l'abstinence de ses représentants, une force qui lui permettra de l'emporter facilement sur la civilisation européenne, trop souvent représentée chez les nègres par des blancs que l'usage des boissons alcooliques a dégradés et corrompus. Les nègres savent très bien faire la différence entre le blanc qui s'enivre et qui les enivre avec lui, et le musulman qui reste sobre et conserve toujours sa raison, sa force et sa dignité. Entre les deux civilisations qui s'avancent, l'une du nord, l'autre du sud, la victoire demeurera à celle dont les représentants se montreront les plus sobres ; et la civilisation chrétienne ne conservera son influence sur les noirs, que si ceux qui la leur portent se montrent supérieurs aux Arabes qui les réduisent en esclavage et les vendent, non

seulement par le respect de leur liberté, mais encore par l'abstention de tout ce qui peut contribuer à les dégrader et à les corrompre.

NOUVELLES POSSESSIONS ALLEMANDES DU GOLFE DE GUINÉE ¹

Dans un de nos premiers numéros de cette année (p. 87-97), nous avons décrit la nature de la zone littorale de la Hottentotie et de la Cimbébasie ², où M. Lüderitz venait, par l'acquisition du territoire d'Angra-Pequena, de préparer la voie à l'établissement du protectorat allemand, étendu aujourd'hui du cap Frio à l'embouchure du fleuve Orange, à l'exception de l'enclave de Walfish-Bay, demeurée possession britannique. L'extension toute récente de ce protectorat à certains territoires du golfe de Guinée, sur lesquels l'attention générale se porte maintenant, nous engage à en donner une carte, que nous accompagnons de quelques mots pour faire comprendre l'importance des nouvelles positions que l'Allemagne vient d'acquérir.

Et d'abord le petit territoire de Togno est situé entre les deux parties des possessions anglaises de la Côte d'Or et de la Côte des Esclaves, dont les localités les plus importantes sont Cape-Coast-Castle et Lagos. Le Portugal y possède encore le fort de Saint-Jean-Baptiste d'Ajouda et Whyda, et la France y occupe Porto-Novo et Cotonou.

Le Dr Nachtigal, commissaire de l'empire d'Allemagne, a arboré le drapeau allemand sur Bay-Beach, Bageïda et Porto-Seguro. La Société des missions de Brême a des agents qui travaillent parmi les tribus des Éwés, avec station à Peki, dans l'intérieur. Depuis un certain temps, un commissaire anglais, résidant à Quitta, s'efforçait d'annexer aux possessions britanniques toute la zone littorale jusqu'à Lagos; mais les chefs indigènes refusaient de la céder aux Anglais, dont le système douanier dans les districts à l'ouest et à l'est de cette zone, avaient fait de celle-ci comme une porte, par laquelle le commerce libre, en grande partie entre les mains des Allemands, importait et exportait des quantités considérables de marchandises. Ayant échoué dans sa tentative d'obtenir pour l'Angleterre la cession de ce territoire, le commissaire britannique excita contre les marchands européens, en majorité alle-

¹ V. la carte qui accompagne cette livraison. p. 316.

² V. la carte p. 100.